

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE21

présenté par

M. Poisson, M. Cherpion, M. Houillon, Mme Louwagie, M. Aubert, M. Bonnot, M. Chrétien,
M. Costes, M. Fasquelle, M. Gérard, M. Gosselin, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Huyghe, Mme de La
Raudière, M. Lurton, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Vitel, M. Warsmann et
M. Woerth

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 2 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a décalé l'application de l'extension du ressort de la compétence territoriale des huissiers de justice au 1^{er} janvier 2017.

Les députés UMP craignent que la compétence territoriale des huissiers, si elle est fixée dans le ressort de la cour d'appel (au lieu du département), conduise à une concentration des études, les plus petites d'entre elles étant appelées à disparaître parce que moins rentables et moins concurrentielles.

Par ailleurs, cette matière est de nature réglementaire. Pour preuve, le Gouvernement vient déjà, il y a quelques mois, de modifier les modalités de cette compétence territoriale, via le décret n° 2014-983 du 28 août 2014 relatif à la compétence territoriale des huissiers de justice.

Cet amendement vise donc à supprimer les dispositions relatives à la réforme de la compétence territoriale des huissiers.